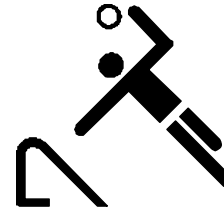




Lausanne TchoukBall Club

## STATUTS



### 1. PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Art. 1.1 Sous la dénomination de Lausanne Tchoukball-Club (LTBC), il a été constitué une association au sens des articles 60 et ss, du Code Civil Suisse. Cette dernière est affiliée à la Fédération Suisse de Tchoukball (FSTB).

Art. 1.2 Le siège de la société se trouve au domicile du président en charge.

### 2. BUTS DE LA SOCIÉTÉ

Art. 2.1 La société a pour but de développer la pratique du Tchoukball dans le sens des principes établis par son fondateur, le Dr. H. Brandt, en harmonie avec la Charte du Tchoukball.

### 3. MEMBRES

#### ADMISSION

Art. 3.1 Peut faire partie de la société, toute personne désireuse de pratiquer ou de promouvoir le Tchoukball.

Art. 3.2 Le paiement de la cotisation, le respect des statuts et de la Charte entraînent l'admission au club en tant que membre. L'assemblée générale peut anticiper le statut de membre aux joueurs qui s'engagent à s'acquitter de leur cotisation pour l'année suivante.

Modifié lors de l'assemblée 1994.

Art. 3.3 Tous les membres ont les mêmes droits et obligations.

#### PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 3.4 La qualité de membre se perd: (a) par décès, (b) par démission, (c) par exclusion.

Art. 3.5 La démission peut être donnée en tout temps par lettre adressée au comité; cependant pour être effective pour l'exercice suivant, elle devra lui parvenir au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice en cours. Les cotisations ne pourront en aucun cas être restituées.

#### EXCLUSION

Art. 3.6 Pourront être exclus de la société:

(a) ceux qui par leur comportement nuisent à la bonne marche de la société,

(b) ceux qui refusent de payer leurs cotisations à la société.

Art. 3.7 Le comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité des 2/3. Si l'exclusion est faite en vertu de l'art. 3.6(a), le comité doit motiver sa décision par écrit et l'intéressé(e) a droit de recours à l'assemblée générale. Son recours doit être présenté par écrit au comité dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la décision. L'assemblée générale, devant laquelle le membre peut s'exprimer, statuera ensuite sur son cas.

#### 4. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Art. 4.1 Les organes de la société sont: (a) l'assemblée générale, (b) le comité, (c) les vérificateurs des comptes, (d) les commissions.

#### 5. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### ATTRIBUTIONS

Art. 5.1 L'ensemble des membres constitue l'assemblée générale. L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Chaque membre a droit à une voix.

Art. 5.2 Il lui appartient :

(a) d'élire le comité, le président, les 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant, les 2 délégués pour les assemblées de la FSTB,

(b) de se prononcer sur les rapports, sur les comptes annuels, sur les projets, (c) de fixer les cotisations, (d) de nommer les commissions et de définir leurs mandats, (e) de modifier les statuts, (f) de statuer sur les recours en vertu de l'article 3.7, (g) de prononcer la dissolution de la société.

##### STRUCTURES

Art. 5.3 Au moins une assemblée générale (dénommée ordinaire) a lieu chaque année. La convocation est expédiée au moins 30 jours avant la date de la séance. L'ordre du jour contiendra en tous cas les points (a) et (b) de l'article 5.2.

Art. 5.4 D'autres assemblées générales (dénommées extraordinaires) peuvent avoir lieu, chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou lorsque 1/5 des membres le demandent par écrit, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les recours présentés en vertu de l'article 3.7. La convocation est expédiée au moins 30 jours avant la date de la séance.

##### DÉCISIONS

Art. 5.5 L'assemblée générale peut prendre des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 5.6 La proposition de voter par bulletins secrets doit être admise si elle est appuyée par 1/5 des membres présents.

Art. 5.7 Sur les points (a), (b), (c) et (d) de l'article 5.2, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents et statue à la majorité simple.

Art. 5.8 Sur les points (e) et (f) de l'article 5.2, l'assemblée générale délibère valablement si au moins 1/3 des membres sont présents et statue à la majorité des 2/3. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les 30 jours. Celle-ci délibère alors, quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 5.9 Sur le point (g), de l'article 5.2, l'assemblée générale délibère valablement si au moins les 2/3 des membres sont présents, et statuent à la majorité des 3/4. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les 30 jours. Celle-ci délibère alors, quel que soit le nombre de membre présents.

## 6. LE COMITÉ

Art. 6.1 Le comité est composé de 3 à 7 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Le mandat de président ne peut être accompli plus de 5 fois consécutivement. Dans la mesure du possible, la mixité doit être assurée.

Art. 6.2 La fonction de président est désignée par l'assemblée générale. Le comité se répartit lui-même les autres fonctions (en tous les cas celles de caissier et de secrétaire). Le cumul des trois fonctions de base (président, caissier, secrétaire) n'est pas autorisé.

Art. 6.3 Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à l'assemblée générale ou à d'autres organes de la société.

Art. 6.4 Les délibérations du comité sont valables pour autant que 2/3 de ses membres soient présents; ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Art. 6.5 Le comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige, par le président ou à la demande de 1/3 de ses membres.

Art. 6.6 Lors de l'assemblée générale ordinaire, le président et le caissier rendent compte par écrit des activités et de l'évolution financière du club pour l'année écoulée.

## 7. LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 7.1 L'assemblée générale ordinaire nomme 2 membres vérificateurs de comptes et 1 suppléant, choisis en dehors du comité.

Art. 7.2 Les vérificateurs sont élus pour 2 ans, chaque année le plus ancien en charge est remplacé, en principe par le suppléant de l'année précédente.

Art. 7.3 Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels et rendent compte lors de l'assemblée générale ordinaire. Ils remettent une décharge écrite.

## 8. LES COMMISSIONS

Art. 8.1 L'assemblée générale peut désigner des commissions pour traiter des problèmes d'ordre particulier. Elle en fixe les buts et définit leurs mandats.

## 9. FINANCES

Art. 9.1 Les recettes de la société sont: (a) les cotisations des membres, (b) les subventions et les dons, (c) les bénéfices des manifestations, (d) les autres ressources éventuelles.

Art. 9.2 Les engagements financiers ne sont couverts que par son actif. La société est engagée financièrement à l'égard des tiers par la signature de deux membres du comité (Modifié lors de

l'assemblée 1993). La responsabilité personnelle des membres pour dettes de la société est exclue.

Art. 9.3 Les membres sortants perdent, dès la date effective de leur sortie, à l'égard de la société en particulier, tous droits de revendiquer une partie quelconque de son actif.

Art. 9.4 En cas de dissolution, selon décision de l'assemblée générale, les fonds disponibles seront affectés, soit à une société poursuivant les mêmes buts, soit donné en garde à la FSTB qui pourra les attribuer à tout nouveau club de Tchoukball se fondant dans la région lausannoise.

## 10. ADOPTION DES STATUTS

Art. 10.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 novembre 1992 et sont entrés en vigueur avec effets immédiats. Ils remplacent et annulent ceux de l'assemblée de constitution du 12 novembre 1985.

Le président:

La secrétaire:

Lausanne, le 15 décembre 1994.